



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

radars

Question écrite n° 73444

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les photographies prises par les radars fixes. Il lui demande s'il est possible qu'un contrevenant potentiel puisse obtenir systématiquement la photographie intégrale et non une photographie centrée, qui peut être soumise à contestation.

Texte de la réponse

Les équipements de terrain de contrôle de la vitesse font l'objet d'une homologation de type délivré par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). Chaque appareil de contrôle de la vitesse ou de franchissement d'un signal d'arrêt est couplé à un ou plusieurs appareils de prise de vue définissant les caractéristiques d'acceptabilité en termes de preuve de l'infraction. Certains dispositifs peuvent être paramétrés à distance. Les corrections nécessaires sont réalisées régulièrement pour maintenir le caractère probant du cliché. Les photographies prises par le dispositif de prise de vue ne sont pas retouchées et sont envoyées à la demande du contrevenant dans leur intégralité. Si, préalablement, un cliché ne possède pas des caractéristiques de qualité suffisantes pour permettre la validation de l'infraction, les agents du Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) rejettent l'infraction et mettent le cliché en rebut. Le principe du contrôle automatisé repose sur la responsabilité du titulaire de la carte grise présumé conducteur du véhicule. S'il n'est pas le conducteur du véhicule au moment de l'infraction il lui appartient de désigner le véritable conducteur ou d'indiquer à l'officier du ministère public les raisons de sa contestation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73444

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 679

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4354